



ARRÊTÉ N° 2024-DDT-367

fixant les limites des circonscriptions de louveterie et le nombre des lieutenants de louveterie du département de la Vienne pour la période 2025-2029

Le préfet de la Vienne

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-DDT-1 du 4 janvier 2024 modifié, fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 juin 2010 modifié et de l'article R.427-2 du code de l'environnement, il appartient au préfet de déterminer les limites des circonscriptions de louveterie et de fixer le nombre des lieutenants de louveterie du département ;

Considérant que pour tenir compte des fusions de communes intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020 et du nombre important des interventions effectuées par des lieutenants de louveterie sur certains secteurs, il paraît nécessaire de modifier les limites des circonscriptions telles qu'elles ont été fixées pour la période 2020-2024 ;

Considérant qu'il paraît opportun, au vu de l'augmentation des populations de sangliers sur Poitiers et son agglomération de créer une circonscription spécifique afin de limiter les dégâts causés par cette espèce et les risques de collisions routières ;

Considérant que suite au classement en cercle 2 par l'arrêté susvisé n° 2024-DDT-1 de plusieurs communes situées au sud-est du département, il paraît nécessaire de créer deux circonscriptions spécifiques couvrant le secteur concerné par ce classement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limites des circonscriptions

Le département de la Vienne est composé de 14 circonscriptions de l'ouveterie, dont les limites sont ci-après définies et représentées sur la carte annexée au présent arrêté :

La 1^{ère} circonscription comprend les communes de Arçay, Basses, Berrie, Beuxes, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Chalais, Curçay-sur-Dive, Dercé, Glénoûze, La Roche-Rigault, Les Trois-Moutiers, Loudun, Maulay, Messemé, Morton, Mouterre-Silly, Pouançay, Pouant, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Sammarçolles, Ternay, Vézères.

La 2^{ème} circonscription comprend les communes de Angliers, Aulnay, Berthegon, Cernay, Coussay, Doussay, Guesnes, La Chaussée, Martaizé, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Nueil-sous-Faye, Orches, Prinçay, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Jean-de-Sauves, Saires, Savigny-sous-Faye, Serigny, Sossais, Verrue.

La 3^{ème} circonscription comprend les communes de Antran, Buxeuil, Colombiers, Dangé-Saint-Romain, Ingrandes, Leigné-sur-Usseau, Les Ormes, Leugny, Mairé, Mondion, Oyré, Port-de-Piles, Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-trois-Clochiers, Saint-Rémy-sur-Creuse, Scorbé-Clairvaux, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches.

La 4^{ème} circonscription comprend les communes de Amberre, Avanton, Chabournay, Champigny-en-Rochereau, Chouppes, Craon, Cuhon, La Grimaudière, Lençloître, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Ouzilly, Saint-Martin-la-Pallu, Thurageau, Vouzailles.

La 5^{ème} circonscription comprend les communes de Availles-en-Châtellerault, Beaumont-Saint-Cyr, Bellefonds, Bignoux, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle-Moulière, Châtellerault, Dissay, Jaunay-Marigny, Lavoux, Liniers, Montamisé, Naintré, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Vouneuil-sur-Vienne.

La 6^{ème} circonscription comprend les communes de Angles-sur-L'Anglin, Archigny, Chenevelles, Coussay-les-Bois, La Bussière, La Roche-Posay, Leigné-les-Bois, Lésigny, Monthoiron, Nalliers, Pleumartin, La Puye, Saint-Pierre-de-Maillé, Sainte-Radegonde, Senillé-Saint-Sauveur, Vicq-sur-Gartempe.

La 7^{ème} circonscription comprend les communes de Ayron, Béruges, Boivre-la-Vallée, Chalandray, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Cissé, Coulombiers, Curzay-sur-Vonne, Frozes, Jazeneuil, Latillé, Maillé, Marçay, Quinçay, Sanxay, Villiers, Vouillé, Yversay.

La 8^{ème} circonscription comprend les communes de Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Crotelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Benoît, Sèvres-Anxaumont, Smarves, Vouneuil-sous-Biard.

La 9^{ème} circonscription comprend les communes de Anché, Brux, Celle-Lévescault, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Larcher, Chaunay, Cloué, Iteuil, Lusignan, Marigny-Chémereau, Romagne, Rouillé, Saint-Sauvant, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon.

La 10^{ème} circonscription comprend les communes de Aslonnes, Bouresse, Brion, Gençay, Gizay, Goux, La Ferrière-Airoux, Magné, Marnay, Mazerolles, Nieuil-l'Espoir, Queaux, Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Savigny-Lévescault, Verrières, La Villedieu-du-Clain, Vernon.

La 11^{ème} circonscription comprend les communes de Antigny, Bonnes, Chauvigny, La Chapelle-Viviers, Civaux, Dienné, Fleix, Fleuré, Jardres, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhonnaizé, Paizay-le-Sec, Pouillé, Saint-Germain, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Savin, Tercé, Valdivienne.

La 12ème circonscription comprend les communes de Asnois, Blanzay, Champagné-le-Sec, Champniers, La Chapelle-Bâton, Château-Garnier, Charroux, Chatain, Civray, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Mauprévoir, Payroux, Saint-Gaudent, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Savigné, Sommières-du-Clain, Surin, Val-de-Comporté, Voulême.

La 13ème circonscription comprend les communes de Adriers, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, L'Isle-Jourdain, Le Vigeant, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Millac, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nérignac, Persac, Pressac, Saint-Martin-l'Ars, Usson-du-Poitou.

La 14ème circonscription comprend les communes de Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Coulonges-les-Hérolles, Haims, Jouhet, Journet, Lathus-Saint-Rémy, Liglet, Montmorillon, Moulismes, Plaisance, Pindray, Saint-Léomer, Saulgé, Sillars, Thollet, La Trimouille, Villemort.

Article 2 – Nombre des lieutenants de louveterie

Quatorze lieutenants de louveterie seront nommés par arrêté préfectoral.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et affiché dans chaque mairie du département, et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie ainsi qu'aux candidats aux fonctions de lieutenants de louveterie du département pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

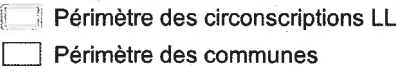
Poitiers, le **12 AOUT 2024**

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

Circonscriptions louvetiers 2025-2029


 Périmètre des circonscriptions LL
 Périmètre des communes

